

## Décisions

### Décision CCQ-093856, 25 mars 2009

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-093856 du 25 mars 2009, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le Président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** Les articles 1 et 175.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction sont modifiés par le remplacement du mot « d'assurance-vie » par les mots « d'assurance vie ».

**2.** Les articles 5.2, 5.3, 23.2, 24 et 32 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « du cinquième alinéa de l'article 40 » par « de l'article 40.1 ».

**3.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du quatrième alinéa;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « les cas prévus » par les mots « le cas prévu ».

**4.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, après les mots « sinon celle », des mots « du régime ».

**5.** Les articles 39 et 73 du règlement sont modifiés par le remplacement du mot « l'assurance-automobile » par les mots « l'assurance automobile ».

**6.** Les articles 84, 94 et 97 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « l'assurance-maladie » par les mots « l'assurance maladie ».

**7.** L'article 84 est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 4°, des mots « de type « Médicalert » » par les mots « d'alerte médicale ».

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-083791 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5671). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**8.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du quatrième alinéa du mot « âgée » par le mot « âgé ».

**9.** L'article 88 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « bucco dentaires » par le mot « buccodentaires »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « avéolectomie » par le mot « alvéolectomie ».

**10.** Les articles 89 et 90 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « réserves » par le mot « réserve ».

**11.** L'article 89.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « tomodontométrie » par le mot « tomodontométrie ».

**12.** L'article 91 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « Guide des tarifs courants des actes bucco-dentaires approuvés » par « Guide des tarifs et nomenclature des actes buccodentaires publié »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, avant les mots « de l'Association des denturologistes », de « Guide des tarifs courants » par « Guide des tarifs courants ».

**13.** L'article 92.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.3 Interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation.** La Commission rembourse les frais engagés pour l'assuré, à l'exclusion des personnes à charge, après l'autorisation donnée par la Commission dans le cadre du programme de gestion de la santé pour des interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation. »

**14.** L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui déclare par écrit avoir cessé d'effectuer du travail assujéti à la Loi et ».

**15.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **129. Retraite anticipée.** Un participant est admissible à la rente anticipée dans les cas suivants : ».

**16.** L'article 130 de ce règlement est modifié par l'inversion de l'ordre du deuxième et du troisième alinéa.

**17.** L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 31 décembre » par « 30 novembre ».

**18.** L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du chiffre « 1 » par le chiffre « 1.1. ».

**19.** L'article 160 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **160.** Lorsqu'un participant ou le conjoint survivant d'un participant décédé acquiert droit à une rente dont la valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi selon la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il acquiert droit à cette rente, la rente n'est pas mise en service et le participant ou le conjoint survivant reçoit le versement d'un montant équivalent à cette valeur.

Malgré le premier alinéa, le participant ou le conjoint survivant peut demander le transfert du montant équivalent à la valeur de sa rente dans un régime de retraite au sens où l'entend le troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). ».

**20.** L'article 161.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « élevée » par le mot « élevé ».

**21.** L'article 165 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « aux articles 163 et 164 » par « à l'article 163 ».

**22.** L'article 167 est modifié par le remplacement de « aux articles 163, 164 ou 166 » par « aux articles 163 ou 166 ».

**23.** L'article 178 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « d'au moins 24 heures mais »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Pour un enfant âgé de moins de 24 heures, le réclamant doit fournir à la Commission une copie d'acte de décès délivré par le Directeur de l'état civil du Québec. ».

**24.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée, au dernier alinéa, par le remplacement des mots « et plus » par « ou plus ».

**25.** L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement dans la colonne 6 et aux lignes « AT », « BT », « CT », « DT », « RT1 » et « RT2 » de « 1 000 \$ » par « 2 200 \$ » :

2° par le remplacement de la note 9 par la suivante :

« 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3) »

**26.** Le tableau intitulé « Médic Construction - Primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z - Du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2009 » est remplacé par le suivant :

« Médic Construction  
Primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z  
Du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009 :

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1,284.40	115.60	1,400.00
R2 avec médicaments (tout âge)	977.06	87.94	1,065.00
R3 avec médicaments (tout âge)	619.27	55.73	675.00
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	587.16	52.84	640.00
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	362.39	32.61	395.00
Z	600.92	54.08	655.00

**27.** Les articles 2 et 25 du présent règlement ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.